

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 8 juin 2023

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Guiraud, M. Bluteau, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° IV du 8 juin 2023

### EXPÉRIMENTATION VISANT UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ MENSTRUELLE DES FEMMES ET DE LA SANTÉ REPRODUCTIVE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juin 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant le rapport de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de septembre 2022 sur « les difficultés à vivre ses règles au travail et l'attrait des salariés pour le congé menstruel »,

**après en avoir délibéré,**



- APPROUVE le projet d'expérimentation, dont les modalités sont présentées en annexe, pour une durée d'une année et visant une meilleure prise en compte de la santé menstruelle des femmes et de la santé reproductive.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*